



# **Lignum – Vaud**

## **Communauté d'Action Régionale Vaudoise en faveur du bois**

### **Statuts**

#### **I. Nom, siège et durée**

Article premier

Nom, siège, durée

Sous le nom de "Lignum-Vaud, Communauté d'Action Régionale vaudoise en faveur du bois" est créée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Mont-sur-Lausanne. Sa durée est illimitée.

Elle est organisée corporativement et jouit de la personnalité juridique.

#### **II. Buts**

Article 2

Buts

L'association regroupe les milieux et les personnes intéressés à la production, à la distribution et à la transformation du bois. Elle agit en tant que section régionale de "LIGNUM - Conférence suisse du bois", dont elle a repris les intentions générales. Elle poursuit notamment les buts suivants :

- a) L'encouragement à l'utilisation du bois sous toutes ses formes et dans tous ses domaines d'application.
- b) Le développement de l'intérêt général pour la forêt et le bois.
- c) L'encouragement au perfectionnement des professionnels de la transformation et de l'utilisation du bois.

#### **III. Moyens**

Article 3

Moyens

L'association cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants :

- a) Actions de promotion et d'information.
- b) Conseil et renseignements relatifs à l'utilisation du bois, en particulier dans le cadre de projets concrets.
- c) Contacts entre les milieux concernés par la production, la transformation et l'utilisation du bois.

d) Développement des contacts visant à améliorer la promotion et l'information sur le plan régional.

## IV. Membres

### Article 4

Membres

Peuvent être membres de L'association :

- a) Les membres individuels.
- b) Les collectivités publiques.
- c) Les propriétaires de forêts.
- d) Les associations ou groupements professionnels de la filière ou intéressés à l'utilisation du bois.

Les membres de L'association ne sont pas d'office membres de LIGNUM SUISSE et inversement.

### Article 5

Admission

Le comité statue sur l'admission des nouveaux membres, qui doivent lui présenter leur demande d'admission par écrit. Le comité décide de l'admission. Le candidat non admis peut recourir à l'assemblée générale.

### Article 6

Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission qui doit être formulée par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile en cours.
- b) Par l'exclusion prononcée pour de justes motifs, tels que notamment le non-paiement des cotisations, après un rappel au moins, le non-respect d'une décision obligatoire, un comportement ou des agissements de nature à porter préjudice à L'association ou à ses membres. L'exclusion est prononcée par le comité, à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle est susceptible de recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité dans les trente jours qui suivent sa signification. Il y a un effet suspensif.
- c) Par décès.

### Article 7

Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

## V. Organisation

### Article 8

Organes

Les organes de L'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) La commission de gestion.

### Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée par l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est dirigée par le président de l'association, le vice-président ou un autre membre du comité.

Une assemblée générale ordinaire doit se tenir dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire est tenue sur demande de 1/5 des membres, de la commission de gestion ou du comité.

L'assemblée est convoquée par le comité par écrit et au moins dix jours avant la date de celle-ci. Un ordre du jour écrit doit figurer dans la convocation. Il ne peut pas être pris de décision si l'objet ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 10

**Droit de vote** Chaque membre a droit à une voix. Les procurations ne sont pas admises. Le représentant d'une société, d'une association ou d'une collectivité publique doit attester de son pouvoir.

Les membres du comité ne votent pas sur l'approbation de la gestion ni des comptes de l'association.

#### Article 11

**Votes** Les décisions sont prises à main levée sauf si cinq membres ou le comité demandent un vote à bulletin secret.

#### Article 12

**Majorité** L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de modifications de statuts, lesquels se décident à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Le président de l'assemblée tranche en cas d'égalité de vote.

#### Article 13

**Attributions** Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Election du président de L'association et des membres du comité.
- b) Election de la commission de gestion.
- c) Approbation des rapports de président, du trésorier et de la commission de gestion.
- d) Fixation des cotisations.
- e) Examen des recours contre une décision du comité de refuser ou d'exclure un membre.
- f) Décision sur tout objet figurant à l'ordre du jour
- g) Adoption et révision des statuts.
- h) Dissolution de L'association.

#### Article 14

**Comité** Le comité se compose du président de l'association, d'un vice-président et de huit à quinze membres représentatifs de la filière Le comité se constitue par lui-même.

Le comité est élu pour 2 ans; ses membres sont rééligibles.

Il se réunit sur convocation du président ou si trois de ses membres le demandent.

Ses travaux sont dirigés par le président ou son suppléant.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou son suppléant tranche en cas d'égalité des voix.

#### Article 16

Le comité a pour mission d'assurer la bonne marche de l'association, d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, de représenter l'association, d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts et de promulguer les règlements nécessaires.

Il peut prendre toutes décisions urgentes commandées par les circonstances.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale.

Il peut désigner un bureau exécutif de trois membres, dont le président, chargé de la liquidation des affaires courantes. Il peut s'adjoindre un trésorier et un secrétaire qui ne sont pas nécessairement membres du comité ou de l'association.

#### Attributions

Les membres du comité, le trésorier et le secrétaire sont tenus au devoir de confidentialité pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction.

#### Article 17

L'association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

#### Article 18

La commission de gestion est composée de deux membres et d'un suppléant désignés tous les ans par l'assemblée générale.

Elle a pour charge de contrôler la gestion de l'association et d'en vérifier les comptes. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée ordinaire.

#### Article 19

#### Signatures

Le secrétariat et la comptabilité sont assurés, sur mandat, par le Cedotec.

#### Commission de gestion

## **VI. Finances**

#### Article 20

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres
- b) Des subventions
- c) Des contributions volontaires, dons et legs

Secrétariat,  
comptabilité

d) D'autres ressources

Article 21

Chaque membre verse une cotisation. Le montant est déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 22

Ressources

L'exercice débute au 1er janvier de chaque année pour s'achever au 31 décembre de la même année.

## **VII. Responsabilités**

Article 23

Cotisation

La fortune de l'association répond seule des dettes et engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Exercice

## **VII. Dispositions particulières**

Article 24

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale réunissant au moins 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des voix.

Responsabilité

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. La dissolution pourra alors être décidée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de "Lignum - Vaud, communauté d'Action régionale vaudoise en faveur du bois", du 11 mars 2014 et sont entrés en vigueur ce même jour.

Dissolution

Adoption des statuts

Le Président :  
Philippe Nicollier

Le secrétaire :  
Reto Emery

Lausanne, le 11 mars 2014